



Conseil Communautaire du 9 juillet 2024

Délibération n°2024-83

Thème :
**ESPACE COMMERCIAL
SUD**

Objet :
**Plan de Transformation
des Zones d'Activités
Commerciales -
Contrat de subvention
avec l'ANCT**

Nombre de conseillers
En exercice : 36
Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 2

Le 9 juillet 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 3 juillet 2024 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNEOUD, Richard NUSSBAUM, Corinne ASCHETTINO, André MARTIN, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Claudine CHRETIEN, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Hervé PUY, Catherine BLANCHARD, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON.

Étaient représentés :

Emilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNEOUD
Jean-Marc CHIAPPONI donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM.

Absents excusés :

Emilie GENOUX DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Francine DAERDEN, Guy HERMITTE.

Absents :

Christian JULLIEN, Annie ASTIER-CONVERSE, Michèle SKRIPNIKOFF, Thomas SCHWARZ, Gabriel LEON, Patricia ARNAUD.

Secrétaire de séance :

Marine MICHEL

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1231-2 relatif aux missions de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière de développement économique ;
- VU l'avis favorable du Bureau Exécutif du 27 juin 2024 ;
- VU l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 2 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT l'appel à projet lancé par le Gouvernement à l'automne 2023 pour le Plan de Transformation des Zones Commerciales. Mis en œuvre par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), il vise à faire face aux enjeux posés par la requalification de 1 500 zones commerciales en France dans un contexte de Zéro Artificialisation Nette ;

CONSIDÉRANT les enjeux de la zone d'activités « Espace Commerciale Sud » à Briançon qui propose aujourd'hui un offre commerciale qui bien qu'attractive et dynamique apparaît disparate, notamment dans ses implantations au sein de la zone et parfois peu qualitative en termes d'homogénéité du bâti et de qualité des espaces publics et de stationnements ;

CONSIDÉRANT le contexte de forte concurrence foncière sur le territoire du Briançonnais et les objectifs posés par le Zéro Artificialisation Nette qui limitent le foncier et l'immobilier économique disponible, accroissent les tensions sur les prix et nécessitent la définition, par la Communauté de Communes du Briançonnais, d'une politique cohérente d'accueil des entreprises fondée sur la réhabilitation et la remise en marché de l'offre immobilière économique et commerciale existante ;

CONSIDÉRANT la candidature de la Communauté de Communes du Briançonnais au Plan de Transformation des Zones Commerciales qui entend, au travers d'une étude permettant d'envisager la transformation de l'Espace Commercial Sud, poursuivre les objectifs suivants :

- repenser la spatialisation et les fonctions de l'Espace Commercial Sud dans un objectif de rénovation urbaine ;
- rééquilibrer l'offre commerciale entre centre-ville et Espace Commercial Sud ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Briançonnais est lauréate, depuis le 23 mai 2024, de la 2^{ème} vague Plan de Transformation des Zones Commerciales ;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de subvention à signer avec l'ANCT, joint à la présente ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve les termes du contrat de subvention annexé à la présente qui précise les conditions et modalités d'intervention du fonds de Transformation des Zones Commerciales au titre de l'ingénierie nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'actions permettant la requalification d'ensemble de l'Espace Commercial Sud à Briançon ;

AR Prefecture

005-240500439-20240709-2024_83-DE
Reçu le 12/07/2024

- Dit que la subvention accordée par l'ANCT à la Communauté de Communes du Briançonnais au titre de ce fonds ne pourra pas dépasser 75 000 €, la participation de la collectivité aux études ne pouvant être inférieure à 20% ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : **12 JUIL, 2024**

Date de Transmission en Préfecture :

12 JUIL, 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

AR Prefecture

005-240500439-20240709-2024_83-DE
Reçu le 12/07/2024



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



agence nationale
de la cohésion
des territoires

PLAN DE TRANSFORMATION DES ZONES COMMERCIALES

Contrat de Subventions

Numéro CONV0000000092

Contrat de Subventions

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège.,

Ci-après dénommée « l'ANCT » ou « l'Agence »,

Et

La Communauté de Communes du Briançonnais, EPCI dont le siège est 1 rue Aspirant Jan - BP 28, 5105 Briançon Cedex, immatriculée au répertoire des entreprises sous le SIRET 24050043900080, représentée par Monsieur Arnaud MURGIA, Président,

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1231-2 relatif aux missions de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la Convention du 17 mai 2023 entre la Direction Générale des Entreprises et l'Agence nationale de la cohésion des territoires et ses avenants n°1 signé le 18 décembre 2023.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le commerce est un secteur essentiel de l'économie.

Il fait face, néanmoins, à des mutations profondes (croissance continue du commerce électronique, évolution des habitudes de consommation, pression accrue sur le pouvoir d'achat) qui pourraient, notamment, porter atteinte aux commerces situés en périphérie des villes et des agglomérations.

La France compte, en effet, plus de 1 500 de ces zones, avec des situations très diverses : certaines ont des surcapacités et s'avèrent de plus en plus affectées par la vacance commerciale ou par une paupérisation de l'offre commerciale, d'autres sont au contraire très dynamiques.

Dans les deux cas, un accompagnement est nécessaire car elles concentrent de nombreuses externalités négatives impactant leur territoire d'implantation. Outre une artificialisation excessive et une perméabilisation des sols, elles contribuent au phénomène d'étalement urbain, avec une faible accessibilité *via* les transports en commun et les mobilités douces. Elles affectent aussi profondément la biodiversité, produisent des ruptures dans les continuités écologiques et aquatiques. Du point de vue architectural, les constructions sont conçues pour privilégier le rendement économique sans considération esthétique, paysagère ni environnementale.

Compte tenu de ces enjeux impactant aussi bien l'aménagement du territoire, la sobriété foncière et l'attractivité commerciale des territoires, le Gouvernement a décidé de lancer, à titre expérimental, un dispositif de transformation des zones commerciales périurbaines via un dispositif nommé Plan de transformation des zones commerciales.

La mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif est assurée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) avec l'appui de la sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Pour la bonne exécution de son Programme de requalification (cf. Titre 1 ci-dessous), le Porteur de projet a sollicité le concours du dispositif de Transformation des Zones Commerciales dans le cadre de ses dépenses d'ingénierie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Table des matières

DÉFINITIONS	5
Article I. Objet du contrat	6
Article II. Présentation de la zone commerciale.....	6
Section 1 : Présentation du contexte territorial de la zone dans son environnement.....	6
Section 2 : Présentation du projet de transformation de la zone commerciale.....	7
Section 3 : Nature des études projetées.....	7
Article III. Montant de subvention octroyé.....	7
Article IV : Modalités de versement et de paiement des subventions.....	8
Section 1. Versement des subventions.....	8
Section 2. Facturation.....	8
Section 3. Délai de paiement.....	9
Article V. Engagements et obligations du Porteur de projet.....	9
Article VI. Suivi des Etudes et du Programme de requalification.....	9
Article VII. Evaluation finale	10
Article VIII. Communication.....	10
Section 1 : Contribution de l'Etat au titre du Plan de Transformation des Zones Commerciales	10
Section 2 : Utilisation des logos	10
Article IX. Durée du Contrat	10
Article X. Résiliation	11
Section 1 : Résiliation sans faute	11
Section 2 : Résiliation pour faute.....	11
Section 3 : Effets de la résiliation	11
Section 4 : Force majeure	11
Article XI. Dispositions générales	11
Section 1 : Modification du Contrat	11
Section 2 : Nullité.....	12
Section 3 : Renonciation.....	12
Section 4 : Cession et transmission du Contrat.....	12
Section 5 : Données personnelles.....	12
Section 6 : Litiges	12
Section 7 : Publication du Contrat	13
LISTE DES ANNEXES	14

DÉFINITIONS

Pour les besoins du Contrat, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

Le Porteur de projet : acteur public, souhaitant mener un programme de transformation d'une zone commerciale périurbaine et bénéficiaire de l'aide versée dans le cadre de l'action subventionnée au titre du présent contrat. Si le Porteur de projet n'est pas la collectivité d'implantation de la zone visée par l'expérimentation, il devra obligatoirement disposer de son appui.

Le Programme de requalification : ensemble des opérations concourant à la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain et commercial de la zone commerciale (en termes d'accessibilité, d'aménagements paysagers, de renaturation, d'offre résidentielle, commerciale, tertiaire ou de service...).

Les Etudes : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre des opérations de requalification de la zone portées par le Porteur de projet. Elles doivent permettre de réaliser un diagnostic et un plan d'actions avec un calendrier de mise en œuvre et de déterminer le plan de financement du programme d'ensemble, ainsi que son déficit d'opération.

Article I. Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions et modalités d'intervention du fonds de Transformation des Zones Commerciales au titre de l'ingénierie de projet nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'actions permettant la requalification d'ensemble de la zone commerciale concernée.

Il s'agit d'une aide dite de minimis allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le Porteur de projet peut bénéficier de l'accompagnement de l'ANCT dans la phase d'ingénierie préalable devant aboutir à la réalisation du projet de requalification d'ensemble de la zone. Cet accompagnement se fera via une plateforme dédiée :

<https://monespacecollectivite.incubateur.anct.gouv.fr>.

Article II. Présentation de la zone commerciale

Section 1 : Présentation du contexte territorial de la zone dans son environnement

Située dans les Hautes-Alpes, le Briançonnais est un territoire de montagne. La Communauté de communes regroupe 13 communes et environ 22 000 habitants, dont la ville de Briançon, concentrant 60 % de la population.

Elle compte un très faible nombre de zones d'activités, pour la plupart de petite taille (à dominante artisanale). Créée au début des années 1970, la zone Espace Sud était initialement occupée par des artisans, des industries et des services. Aujourd'hui, elle propose une offre commerciale disparate et souvent peu qualitative en termes d'homogénéité du bâti et de qualité des espaces publics et de stationnement, mais néanmoins très dynamique en lien avec la forte activité touristique du territoire.

Section 2 : Présentation du projet de transformation de la zone commerciale

- **Niveau d'avancement du projet :**

La maîtrise du développement commercial de la zone d'activités Espace Sud par un travail de « spatialisation » visant à limiter l'éparpillement des cellules commerciales (qui favorise le « tout voiture » et accentue la consommation foncière) et rationaliser le foncier commercial par l'amélioration de l'offre de services, de la qualité architecturale des bâtiments et la mutualisation des espaces aménagés (espaces publics, espaces de mobilité et de stationnement) est au cœur de la réflexion.

La Communauté de Communes du Briançonnais a mandaté la Banque des Territoires dans le cadre du plan d'action « Action Cœur de Ville 2 » pour lancer une étude visant à mettre en perspective à 10 ans la stratégie de développement commercial de Briançon. Cette étude participera à définir les moyens et outils à mobiliser pour ré-équilibrer l'offre commerciale entre le centre-ville et la zone commerciale Espace Sud. Pour rappel, l'objet de l'étude est d'analyser la commercialité des locaux des CV de Briançon, La-Salle-les-Alpes et Le-Monétier-les-Bains, ce qui permettra d'éclairer les élus dans la perspective de la création d'une foncière de dynamisation commerciale

Section 3 : Nature des études projetées

- **Le Porteur de projet sollicite un accompagnement en ingénierie pour répondre aux besoins suivants :**

L'étude envisagée devra permettre une meilleure connaissance des dynamiques commerciales et identifier les outils permettant d'engager la transformation de la zone Espace Sud.

Le cahier des charges des études sera transmis à l'ANCT au plus tard le 31/12/2024.

Section 4 : calendrier de mise en œuvre du programme d'études

Les Etudes devront être réalisées dans un délai de 18 mois à compter de la signature du Contrat de sorte qu'un plan d'actions puisse être validé dans ce délai.

Section 5 : Conduite de projet / actions de concertation

- **Le Porteur de projet ne sollicite pas d'accompagnement pour renforcer la conduite d'opération.**

Article III. Montant de subvention octroyé

Pour la bonne exécution des dépenses d'ingénierie de son Programme, il est accordé au Porteur de projet une subvention maximum de 75 000,00 € (Soixante quinze mille euros) de la manière suivante :

- **au titre de l'ingénierie préalable** : les dépenses éligibles sont les études nécessaires à la définition d'un programme d'aménagement de la zone commerciale, de définir un bilan prévisionnel et de dresser un planning prévisionnel de transformation. Le montant versé ne saurait être supérieur au coût total des Etudes, déduction faite de la participation au financement du Porteur de projet, que le Porteur de projet aura réalisé dans le délai de 18 mois suivant la signature du présent Contrat, sans pouvoir dépasser 75 000€ hors taxes.
- **au titre de la conduite de projet et des actions de concertation** : les dépenses éligibles sont un poste de chef de projet ou un Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), nécessaires et indispensables à la mise en œuvre et au suivi du projet de transformation de la zone commerciale sur une durée maximum de trois ans. Le montant versé ne saurait être supérieur au coût total des prestations, déduction faite de la participation au financement du Porteur de projet, que le Porteur de projet aura réalisé dans le délai de 18 mois suivant la signature du présent Contrat, augmenté des frais engagés pour la conduite de projet sur 3 ans, sans pouvoir dépasser 75 000€ hors taxes.

A l'issue de la réalisation des études préalables, le Porteur de projet pourra, le cas échéant et sur avis du Comité technique, bénéficier d'un cofinancement par l'Etat du déficit du Programme de transformation de la zone. L'aide sera plafonnée à hauteur de 50% du déficit de l'opération d'aménagement ou des opérations commerciales, dans une limite de 500€/m² de surface commerciale bâtie restructurée et à 100€/m² de surface non bâtie nécessaire à l'Opération commerciale. Cette seconde phase de mise en œuvre opérationnelle donnera lieu à une Convention de subventionnement.

Article IV : Modalités de versement et de paiement des subventions

Section 1. Versement des subventions

Le versement de la subvention s'effectue en totalité et en une seule fois :

- pour les **études préalables** : sur présentation d'un ou plusieurs **bons de commande signés avant le 01/01/2025** précisant l'objet des prestations conformément à ce qui est décrit à l'article 1 Section 3 du présent titre II
- pour la **conduite de projet ou les actions de concertation** : sur présentation d'un **contrat de travail signé et/ou d'un ou plusieurs bons de commande signés avant le 01/01/2026** précisant l'objet des prestations conformément à ce qui est décrit à l'article 1 Section 5 du présent titre II

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : Communauté de Communes du Briançonnais

IBAN: FR133000100408C05300000009

BIC: BDFEFRPPCCT

Section 2. Facturation

Le titre de recette/La facture afférent(e) au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture/du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la Contrat.
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement

- Le montant du versement.

Les titres de recettes/Les factures devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

Section 3. Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution du présent Contrat.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Article V. Engagements et obligations du Porteur de projet

L'opération financée au titre du présent contrat devra s'appuyer sur un projet partenarial à l'échelle d'un territoire permettant la coordination des politiques publiques menées et notamment, avec une articulation forte avec les actions de revitalisation du commerce en centre-ville.

Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre l'ingénierie visée au Présent Contrat.

Ce faisant, le Porteur de projet s'engage à :

- Cofinancer l'ingénierie projetée à hauteur de 20% minimum ;
- Communiquer régulièrement sur Mon Espace Collectivités l'avancement de ses travaux ;
- Transmettre via Mon Espace Collectivités le résultat des études et prestations réalisées avec le soutien du fonds.

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution du Contrat ou rend l'aide incompatible avec le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, l'ANCT prononcera la résiliation du présent Contrat dont les effets sont prévus à l'article intitulé « Résiliation » et l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre du Programme de requalification.

Article VI. Suivi des Etudes et du Programme de requalification

Le suivi du projet se fera via une plateforme dédiée : <https://monespacecollectivite.incubateur.anct.gouv.fr>.

Un point d'étape à 9 mois pourra être organisé par l'ANCT pour vérifier l'avancement des Etudes et le respect des engagements contractuels.

Le Porteur de projet devra fournir, à cette fin, sur Mon Espace Collectivités un mois avant la tenue du point d'étape, un état détaillé de l'avancement des études.

Article VII. Evaluation finale

Au terme du planning prévisionnel mentionné à l'article 1.4 et au plus tard 18 mois après la signature du présent Contrat, le Porteur de projet communiquera sur Mon Espace Collectivités l'ensemble des études réalisées.

Article VIII. Communication

Section 1 : Contribution de l'Etat au titre du Plan de Transformation des Zones Commerciales

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'ingénierie de projet en mentionnant notamment que le programme fait l'objet d'un soutien financier du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans l'ensemble de ses supports de communication.

Section 2 : Utilisation des logos

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et du Ministère de l'Economie, des Finances de la Souveraineté industrielle et Numérique et la mention "avec le soutien de l'ANCT et du Ministère de l'Economie, des Finances de la Souveraineté industrielle et Numérique " pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution du présent contrat, l'ANCT autorise le Bénéficiaire :

- à utiliser son logo et du Ministère de l'Economie, des Finances de la Souveraineté industrielle et Numérique joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT et du Ministère de l'Economie, des Finances de la Souveraineté industrielle et Numérique sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties au contrat s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Article IX. Durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de la date de sa signature par les Parties, sauf avenant prolongeant son terme.

Article X. Résiliation

Section 1 : Résiliation sans faute

Le présent Contrat peut être résilié par le Porteur de projet s'il renonce à mettre en œuvre l'ingénierie projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Section 2 : Résiliation pour faute

Le Contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre du contrat étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, le contrat est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section 3 : Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée du Contrat, dans les cas prévus ci-dessus, les réservations de crédit sont annulées.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Section 4 : Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat, dans les conditions prévues à l'article intitulé « Résiliation ».

Article XI. Dispositions générales

Section 1 : Modification du Contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du Contrat, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Section 2 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

Section 3 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Section 4 : Cession et transmission du Contrat

Le présent Contrat étant conclue *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

En cas de modification de la structure juridique du Porteur de projet, le Porteur de projet en informera l'ANCT.

Section 5 : Données personnelles

Dans le cadre du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Section 6 : Litiges

Le présent Contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif compétent à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Section 7 : Publication du Contrat

Le présent Contrat sera publié par l'ANCT sur <https://www.date.gouv.fr/fr/>

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux,

Le _____

Pour l'ANCT

Stanislas BOURRON
Directeur général

Pour le Porteur de projet

Prénom, Nom
Fonction

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 2 – CONTRAT DE TRAVAIL

ANNEXE 3 – CHARTE GRAPHIQUE

ANNEXE 1

<p align="center">AR Prefecture</p> <p>005-240500439-20240709-2024_83-DE Reçu le 12/07/2024</p>

ANNEXE 2

<p align="center">AR Prefecture</p> <p>005-240500439-20240709-2024_83-DE Reçu le 12/07/2024</p>

ANNEXE 3



agence nationale
de la cohésion
des territoires



Direction générale
des Entreprises

